

Envoyé en préfecture le 12/02/2025 Reçu en préfecture le 12/02/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250212-A_2025_DGS_05-AR 	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/MA/DGS 2025-05 Nomenclature 6.2
---	---

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de l'habillement
le dimanche sur l'année 2025

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le code de travail et notamment ses articles L 3132-13, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
VU l'avis des organismes syndicaux et patronaux intéressés ;
VU la délibération 2024/fin/72 du Conseil Municipal du Cannel des Maures en date du 04 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise à titre exceptionnel l'ouverture pour l'année 2024, des commerces de détail situés sur la commune du Cannel des Maures, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail :

- Pour le commerce d'habillement :
- le 12 janvier 2025
 - le 29 juin 2025
 - le 30 novembre 2025
 - le 07 décembre 2025
 - le 14 décembre 2025
 - le 21 décembre 2025
 - le 28 décembre 2025

ARTICLE 2 : Depuis le 8 août 2015, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

Envoyé en préfecture le 12/02/2025 Reçu en préfecture le 12/02/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250212-A_2025_DGS_05-AR	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/MA/DGS 2025-05
	<i>Nomenclature 6.2</i>

- ARTICLE 4 :** Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.
- ARTICLE 6 :** Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
(Art. L. 3132-26 du Code du travail modifié – Art. L. 3132-27-1 nouveau – Art. L. 3132-26-1 nouveau)
- ARTICLE 7 :** La direction générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à : Le Cannet des Maures, le 12 février 2025

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.